

La Rubrique Juridique

Principe de laïcité et parents d'élèves

La disposition du règlement intérieur d'un établissement scolaire, selon laquelle : "les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque", est-elle dépourvue de base légale ?

Par un jugement du 22 novembre 2011, le Tribunal administratif de Montreuil considère que :

- Les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent au service public de l'éducation et que le principe constitutionnel de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans ce cadre, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques.
- La disposition contestée, prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas le principe de non discrimination édicté par les conventions européennes et internationales.
- L'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit.
- La disposition attaquée ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par une circulaire de mars 2012¹, le ministre de l'éducation Luc Chatel vient appuyer cette jurisprudence en recommandant aux chefs d'établissement « de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ».

Cependant, à la demande du défenseur des droits, Dominique Baudis, le Conseil d'État a été saisi de cette question. L'objectif était de clarifier le fait de savoir si les mères accompagnant des sorties scolaires devaient être considérées comme des auxiliaires participant au service public et, à ce titre, être interdites du port du voile à ces occasions, en vertu de la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école, ou comme de simples collaborateurs occasionnels du service public.

Dans une étude 19 décembre 2013² portant sur portant sur diverses questions relatives à l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, le Conseil d'État a estimé que les mères voilées accompagnant des sorties scolaires ne pouvaient être considérées comme des agents ou des collaborateurs du service public mais relevaient du simple statut d'usager du service public. Par conséquent, elles ne peuvent à ce titre être soumises, au principe de neutralité religieuse. Le Conseil d'Etat rappelle toute fois que les textes autorisent des restrictions. En effet, selon cette même étude, « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ».

Maître Henri GERPHAGNON

avocat de l'Autonome.

¹ http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59726

² http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/conseil_detat_etude_demandee_par_ddd.pdf